



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contraventions

Question écrite n° 63375

Texte de la question

M Roger Gouhier attire l'attention de M le ministre de l'économie et des finances, sur la procédure de recouvrement des amendes délivrées pour le non-respect de la réglementation du stationnement sur le réseau routier. Des automobilistes sont sanctionnés pour ce type d'infraction sans qu'ils aient connaissance que leur transgression de la règle a été passible d'une contravention. En effet, les avis, juste apposés sur les pare-brise, sont amenés à disparaître très facilement. De ce fait, dès la première relance, ils sont immédiatement sanctionnés d'une majoration. Il pense qu'il serait plus judicieux, dans un premier temps, d'adresser au contrevenant une confirmation de la sanction pour le montant initial de l'amende.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire souleve des problemes, relatifs a la procedure de recouvrement des amendes infligees pour le non-respect de la réglementation du stationnement sur le réseau routier, qui ont été largement débattus dans le cadre de la discussion de la loi portant réforme de la procédure pénale qui s'est déroulée au cours du dernier trimestre de l'année 1992. Il résulte de ces débats que l'avis de contravention va faire l'objet d'une nouvelle étude afin que l'enlèvement de ce document, lorsqu'il est apposé sur le pare-brise, soit rendu plus difficile. Par ailleurs, si la confirmation par l'agent verbalisateur de la sanction pour le montant de l'amende forfaitaire n'a pas été retenue, il faut cependant rappeler que, dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. A ce propos, il convient d'ajouter que cette réclamation reste recevable, tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.

Données clés

Auteur : [M. Gouhier Roger](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63375

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4957